



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ballancourt-sur-Essonne

N° 25.02.03/02.

OBJET : BP 2025 (COMMUNE).
TAUX DES TAXES
DIRECTES LOCALES.**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 6 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le six mars à vingt heures et trente et une minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE se sont réunis à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, en vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

- M. MIONE Jacques, Maire,
- Mme TREHARD Dominique,
- M. IMBERT Patrick,
- Mme TURON Claudine,
- M. LEFETZ Sébastien,
- M. TERRIER Michel,
- Mme SOUFFRON Isabelle,
- M. BOURREL Sébastien,
- M. de BOURBON BUSSET Charles,
- M. SEMUR Pierre,
- Mme CARVALHO Joëlle,
- M. LAPORTE Dominique (à partir de 20 h 38),
- Mme PETIT Sophie,
- M. PELLAN Christian,
- Mme BAKWO Caroline,
- M. FRANCES Marc,
- Mme DREVET Nadine,
- Mme PINTO Dominique,
- M. NICOL Marc,
- M. SAILLEAU Franck,
- Mme AUSSOURD Corine,
- Mme VERRECCHIA-LAFORET Delphine,
- M. MANTEZ Claude,
- Mme LUCET Sophie.

Absents représentés :

- M. AGUILLON Laurent procuration à Mme TREHARD Dominique,
- Mme BOUCHE Adeline procuration à M. MIONE Jacques,
- Mme MARQUES Latifa procuration à M. BOURREL Sébastien,
- M. VITTENET Christian procuration à M. PELLAN Christian,

Absente non excusée : - Mme MERLET Gabrielle.

Secrétaire de séance : - M. LEFETZ Sébastien.

Date de convocation : 20 février 2025

	à 20 h 31	à 20 h 38
Nombre de membres en exercice...	29	29
Quorum.....	15	15
Nombre de membres présents.....	23	24
Nombre de pouvoirs.....	4	4
Nombre de suffrages exprimés...	27	28

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

N° 25.02.03. BUDGET PRIMITIF 2025 (COMMUNE).

03.02. TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1639A et 1636 B sexies alinéa 1 ;

Vu la Loi de finances de 2020 et notamment son article 16 relatif à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la délibération n° 18.06.16 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 portant transfert de la compétence « Eaux Pluviales » au SIARCE et demande de fiscalisation de cette compétence ;

Vu la délibération n° 24.03.04/02 du Conseil municipal en date du 14 mars 2024 portant sur le vote des taux d'imposition pour l'année 2024 ;

Vu les arrêtés inter préfectoraux n° 2019-PREF-DRCL-266 du 1^{er} août 2019 et n° 2020-PREF-DRCL-001 du 6 janvier 2020 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) ;

Considérant que la Communauté de Communes du Val d'Essonne a opté pour le régime de la Taxe Professionnelle Unique ;

Commune de Ballancourt-sur-Essonne
DCM du 06.03.2025

.../...

Considérant que pour 2025, il y n'aura aucune augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ni sur le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ni sur la taxe d'habitation des résidences secondaires ;

Considérant que les communes et les EPCI votent le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et la Taxe d'Habitation pour les Résidences Secondaires (THRS) ;

Considérant que l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2024 n'a pas encore été adressé à la commune ;

Considérant que conformément à l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le budget doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ;

Vu l'avis émis par la Commission des Finances dans sa réunion en date du 3 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- fixe le taux des taxes directes locales, qui seront applicables pour l'exercice 2025, comme suit :

- **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) :** 36,03 %
- **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) :** 83,69 %
- **Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) :** 14,71 %

- dit que la somme de 112.445,00 € représentant la participation de la commune au SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau) pour la compétence « Eaux pluviales » est fiscalisée et n'est pas incluse dans le montant des impôts directs à percevoir par la commune ;

- charge M. le Maire de notifier cette décision à la direction des services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

par :

24 VOIX POUR : M. MIONE, Maire (2 voix), Mme TRÉHARD (2 voix), M. IMBERT, Mme TURON, MM. LEFETZ, TERRIER, Mme SOUFFRON, MM. BOURREL (2 voix), de BOURBON BUSSET, SEMUR, Mme CARVALHO, M. LAPORTE, Mme PETIT, M. PELLAN (2 voix), Mme BAKWO, M. FRANCES, Mmes DREVET, AUSSOURD, VERRECCHIA-LAFORET et M. MANTEZ.

Commune de Ballancourt-sur-Essonne

DCM du 06.03.2025

4 ABSTENTIONS : Mme PINTO, M. SAILLEAU, Mme LUCET et M. NICOL.

0 VOIX CONTRE.



Le Secrétaire de Séance,

Sébastien LEFETZ.



**Pour extrait certifié conforme
Le Maire,**

Jacques MIONE.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- * date de sa réception par le représentant de l'Etat
- * date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- * à compter de la notification de la réponse de la commune
- * deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.